

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU  
ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES  
TOPOGRAPHES PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS**

Avenant du 15 mars 2012 à la Convention Collective du 13 octobre 2005

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

- L'Union Nationale des Géomètres-Experts
- Le Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique.
- La Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires suivants :

- BATI - MAT - TP - CFTC,
- FNCCB - CFDT - Synatpau,
- CFE - CGC, BTP,
- FO - BTP,
- CGT.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions du régime de prévoyance conventionnel afin notamment d'en assurer la conformité avec les dispositions résultant de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui sont du ressort de l'employeur.

ED  
BN  
CB

## **Article 2 : AMELIORATION DES GARANTIES DECES DES SALARIES CADRES**

Le capital\* versé en cas de décès, calculé en fonction de la situation familiale au jour de l'évènement, est fixé à :

- célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge : 215%
- marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge : 380%
- toutes situations familiales avec un enfant à charge : 450%
- majoration par enfant à charge supplémentaire : 95%

*\*en pourcentage du salaire annuel de référence.*

Les autres dispositions de l'art 4-1-3 de l'accord annexe 1 de prévoyance de la Convention Collective susvisée sont inchangées.

## **Article 3 : AMELIORATION DE LA GARANTIE INVALIDITE DES SALARIES CADRES ET NON CADRES**

Le montant annuel brut de la rente versée, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale, de toute rémunération d'activité professionnelle ou des indemnités perçues au titre de l'assurance chômage, est égal à :

- 80% du salaire de référence tranches A et B en cas d'invalidité classée en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie.
- 48% du salaire de référence tranches A et B en cas d'invalidité classée en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les autres dispositions de l'art 4-3-3 de l'accord annexe 1 de prévoyance de la Convention Collective susvisée sont inchangées.

## **Article 4 : AMELIORATION DE LA GARANTIE INCAPACITE PERMANENTE DES SALARIES CADRES ET NON CADRES**

Le montant annuel brut de la rente versée en cas d'incapacité permanente d'origine professionnelle, sous déduction des prestations brutes de la sécurité sociale, de toute rémunération d'activité professionnelle ou des indemnités perçues au titre de l'assurance chômage, est égal à :

- 80% du salaire de référence tranches A et B en cas d'incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 66% au sens de l'art L 432.2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les autres dispositions de l'art 4-3-3 de l'accord annexe 1 de prévoyance de la Convention Collective susvisée sont inchangées.

FD  
M  
P  
ZV. CB

**Article 5 : MODIFICATION DES COTISATIONS DES SALARIES CADRES :**

GARANTIES	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital Décès	0,87%	0,36%		0,31%	0,87%	0,67%
Rente éducation en cas de décès	0,23%	0,02%		0,21%	0,23%	0,23%
Incapacité temporaire maintien de salaire (jusqu'au 120eme jour)	0,41%	0,84%			0,41%	0,84%
Couverture des charges sociales patronales (jusqu'au 120eme jour)	0,16%	0,34%			0,16%	0,34%
Incapacité temporaire longue maladie (121eme au 1095eme jour)			0,18%	0,36%	0,18%	0,36%
Invalidité, incapacité permanente	0,40%	0,19%		0,45%	0,40%	0,64%
Total décès, arrêt de travail	2,07%	1,75%	0,18%	1,33%	2,25%	3,08%
Garantie Frais de santé (hors Alsace Moselle)	1,12%	1,12%	0,75%	0,75%	1,87%	1,87%
TOTAL Prévoyance et Frais de santé	3,19%	2,87%	0,93%	2,08%	4,12%	4,95%

**Article 6 : MODIFICATION DES COTISATIONS DES SALARIES NON CADRES :**

GARANTIES	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital Décès	0,19%	0,19%	0,19%	0,19%	0,38%	0,38%
Rente éducation en cas de décès	0,02%	0,02%	0,21%	0,21%	0,23%	0,23%
Incapacité temporaire maintien de salaire (jusqu'au 120eme jour)	0,41%	0,84%			0,41%	0,84%
Couverture des charges sociales patronales (jusqu'au 120eme jour)	0,16%	0,34%			0,16%	0,34%
Incapacité temporaire longue maladie (121eme au 1095eme jour)			0,18%	0,36%	0,18%	0,36%
Invalidité, incapacité permanente	0,22%	0,40%	0,10%	0,45%	0,32%	0,85%
Total décès, arrêt de travail	1,00%	1,79%	0,68%	1,21%	1,68%	3,00 %
Garantie Frais de santé (hors Alsace Moselle)	1,12%	1,12%	0,75%	0,75%	1,87%	1,87%
TOTAL Prévoyance et Frais de santé	2,12%	2,91%	1,43%	1,96%	3,55%	4,87%


  
 BN. CB

## Article 7 : DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION.

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2012. Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Par ailleurs, les parties conviennent de demander au Ministère chargé du Travail l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises de Géometres-Experts, topographes, photogrammètres et experts fonciers.

Fait à PARIS le 15 mars 2012  
En 12 exemplaires originaux,

### SIGNATAIRES

UNGE



Alain PAPE

SNEPPIM



Gérard REIGNER

CSNGT



Dominique TROUILLOT

Bati - MAT-TP-CFTC

Noureddine BENYAMINA



FNCB - CFDT - SYNATPAU

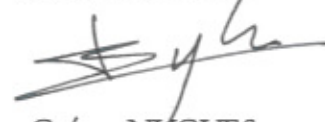
Fabrice DUVEAU

CFE-CGC-BTP



Christian BAYLET

FO-BTP



Gaétan NUGUES

FLSCBA CGT

Laurent TABBAGH